



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0096

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Marché 2023006-07 : toilettes maison de vigne du Val-Vert : lot 7 : chaudronnerie : résiliation du marché
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande public,

CONSIDÉRANT le marché de travaux n°2023006-7 relatif aux travaux relatifs aux toilettes de la maison de vigne du Val-Vert, lot 7 : chaudronnerie passé avec la société ACTM pour un montant de 9 501,40 € H.T,

CONSIDÉRANT la lettre de mise en demeure, adressée le 19 mars 2024 à l'entreprise ACTM conformément à l'article 52 du C.C.A.G travaux, de reprendre les travaux et les malfaçons,

CONSIDÉRANT le constat de non réalisation des travaux par le technicien municipal en sa qualité de maître d'œuvre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide de résilier le marché n°2023006-07 relatif aux travaux d'aménagement de toilettes à la maison de vigne du Val-Vert, passé avec l'entreprise ACTM, sise 2 rue Michel Rondet 42700 Firminy conformément à l'article 50.3 du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette résiliation, un décompte de liquidation du marché sera établi et notifié au titulaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2024_0096

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240624-DEC_V_2024_0096-AU



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~03/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0097

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du 60 - avenant n°1 au lot n°6-2750 VRD/Aménagements extérieurs
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

VU la convention de groupement de commande signée le 28 octobre 2021 entre la SPL du Velay et l'OPAC 43,

VU le marché de travaux passé avec la société SDRTP pour le lot n°6-2750 VRD/Aménagements extérieurs, sise ZA Aulagny 1 – 220 Rue de la Cumine – 43290 Montregard pour un montant de 297 341,21 € HT, dont 237 644,78 € HT pour l'OPAC et 59 696,43 € HT pour la SPL,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2022_0059 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT la nécessité de poser de bordures de type T2, la réalisation d'un paillage sur talus, d'un massif de béton et du gainage de la fibre optique en partie extérieure du bâtiment,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot n°6-2750 VRD/Aménagements extérieurs avec la société SDRTP sise ZA Aulagny 1 – 220 Rue de la Cumine – 43290 Montregard d'un montant de 17 547,93 € HT (+5,90%) portant le montant du marché à 314 889,14 € HT dont 237 644,78 € HT pour l'OPAC et 77 244,36 € HT pour la SPL.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2024_0097

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240624-DEC_V_2024_0097-AU

S'LO

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~03/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0098

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du 60 - avenant n°1 au lot n°2-2115 - Charpente métallique - Bardage métallique - Charpente bois
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

VU la convention de groupement de commande signée le 28 octobre 2021 entre la SPL du Velay et l'OPAC 43,

VU le marché de travaux passé avec la société SARL Gravy pour le lot 2-2115 – Charpente métallique – Bardage métallique – Charpente bois, sise Arzilhac – 43200 Beaux pour un montant de 579 777,74 € HT, dont 516 787,90€HT pour l'OPAC et 62 989,84 € HT pour la SPL,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2022_0059 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un garde corps et une main courante,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot n°2-2115 – Charpente métallique – Bardage métallique – Charpente bois avec la société SARL Gravy sise Arzilhac – 43200 Beaux d'un montant de 17 842,50 € HT (+3,08%) portant le montant du marché à 597 620,24 € HT dont 516 787,90 € HT pour l'OPAC et 80 832,34 € HT pour la SPL.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2024_0098

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240624-DEC_V_2024_0098-AU



des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 03/07/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0099

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du 60 - avenant n°1 au lot n°2690 - Serrurerie
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

VU le marché de travaux n° 752/PT/112D/09/2021, lot 2690 – serrurerie relatif aux travaux de restructuration du rez-de-chaussée du 60 passé avec la société Atelier Mettallerie de l'Arzon sise ZA Le Vernet – 43500 Craponne-sur-Arzon pour un montant de 26 731,22 € HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2022_0014 relative aux marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une main courante supplémentaire, de remplacer les potelets en tube par de l'IPE et de constater des moins values,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passe un avenant n°1 au lot 2690 – serrurerie avec la société Atelier de métallerie de l'Arzon sise ZA Le Vernet – 43500 Craponne-sur-Arzon d'un montant de 2 483,18 € HT (+9,29%) portant le montant du marché à 29 214,40 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_V_2024_0099

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240624-DEC_V_2024_0099-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~03/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0100

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS AUX AGENTS - CONTRAT PROTECTION FONCTIONNELLE
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance « Protection Juridique » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 296151/D,

CONSIDÉRANT la prise en charge des dommages et intérêts dans le cadre de ce contrat,

CONSIDÉRANT le jugement n° 11-21-000281 prononcé en date du 1^{er} décembre 2021,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation d'un montant de 600 € en remboursement des sommes versées par la commune aux agents par la Compagnie d'assurance SMACL correspondant au règlement total des dommages et intérêts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de remboursement d'un montant de 600 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Ville du puy en Velay en règlement total des dommages et intérêts dus aux agents

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2024_0100

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240626-DEC_V_2024_0100-AU



prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~03/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIL. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet 03 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240626-DEC_V_2024_0101-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0101

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Bail d'habitation d'un appartement F4 - 19 rue Antoine Valette au Puy-en-Velay
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement F4 situé 19 rue Antoine Valette au Puy-en-Velay, dans l'enceinte de l'école de Taulhac, suite à la résiliation du bail par les précédents locataires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail d'habitation de l'appartement (type F4) situé 19 rue Antoine Valette au Puy-en-Velay avec Mme Tétiana RUDOI pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, avec prise d'effet au 20 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de 495 € hors charges, soit un montant annuel de 5 940 €. Le loyer sera révisé annuellement selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2024_0101

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~03/07/2024~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0102

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Marché 2024ST02 de travaux de rénovation de la fontaine de l'Ange : déclaration sans suite
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 14 février 2024 auprès des entreprises : Fabien MICHEL (43), ATELIERS DE CHANTELOUBE(43) et Louis GENESTE Maurice NAILLER (63),

VU les offres reçues le 14 mars 2024 de la part des entreprises : Fabien MICHEL (43) et ATELIERS DE CHANTELOUBE(43),

CONSIDÉRANT que les offres reçues ne répondent pas de manière satisfaisante au cahier des charges et qu'il est nécessaire de mieux définir le besoin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite la procédure de marché n°2024ST02 au motif de la redéfinition du besoin, conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0102

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240627-DEC_V_2024_0102-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 03/07/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0103

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CENTRE SOCIAL DU VAL VERT EN DATE DU 15/07/2023
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 13 juillet 2023 relatif à un dommage sur le barnum au centre social du Val Vert,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 2 034,49 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 034,49 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 034,49 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Ville du Puy-en-Velay en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0103

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240627-DEC_V_2024_0103-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~05/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0104

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : Bail commercial de location - Locaux 50-52 rue Pannessac et 4 rue du Consulat (43000 LE PUY-en- VELAY)
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le plan "commerce" de la Ville du Puy-en-Velay en faveur de la revitalisation du tissu commercial,

VU l'échéance du bail commercial dérogatoire du local commercial sis 50-52 rue Pannessac et 4 rue du Consulat à Le Puy-en-Velay (43000) le 31 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire des locaux commerciaux sis 50-52 rue Pannessac et 4 rue du Consulat à Le Puy-en-Velay (43000),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'établissement du bail commercial entre Mesdames DIGONNET et PALESTRO et la VILLE du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial situé au rez de chaussée d'un ensemble immobilier sis 50-52 rue Pannessac et 4 rue du Consulat à Le Puy-en-Velay, cadastré respectivement comme suit : section AD n°299, AD n°300, AD n°301 et d'une surface de 80 m² environ,

ARTICLE 2 : De signer à cette fin, un bail commercial à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2033 avec la SARL Les Crapapouilles dirigée par Madame Christelle DIGONNET et Madame Sarah PALESTRO,

ARTICLE 3 : Que cette location est consentie moyennant un loyer annuel de sept mille cinq cent soixante euros (7 560 €), soumis à indexation selon les modalités

Décision n°DEC_V_2024_0104

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240627-DEC_V_2024_0104-AU



du bail commercial,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~03/07/2024~~

Qualité : M. le

Maire